



COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot
Arrondissement de Gourdon

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux :

Afférents au conseil : 23

En exercice : 23

Présents : 14

Absents avec procuration : 2

Votants : 16

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quatre novembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de monsieur Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 31 octobre 2025

Présents : M. LIEBUS, M. VIDAL, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, M. QUITTARD, Mme BRUNO, Mme FARO, Mme MONTALI, M. AYMARD, M. CAMBOU, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, Mme d'HELT

Absents mais représentés : Mme JALLAIS, M. LAVOINE,

Absents : M. ESHAIBI, Mme ESCORNE, Mme MACHEMY, Mme MAZE, M. LINARD, Mme KOWALIK, M. ROUDIER

Secrétaire : M. RABUTEAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

2025/082/01

DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. le Maire

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** monsieur Claude RABUTEAU comme secrétaire de séance.

2025/083/02

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : M. le Maire

Il est proposé au conseil municipal d'approver le procès-verbal de la séance précédente en date du **23 septembre 2025**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 joint en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du **23 septembre 2025** annexé.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Au vu de l'urgence du dossier, Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant le déclassement de portions du domaine public sis rue des porches pour régularisation des possessions. Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette modification.

2025/084/03

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA SAUVEGARDE DES MONUMENTS HISTORIQUES RELATIFS A LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ABBATIALE SAINTE-MARIE – TRANCHE OPTIONNELLE 1 DE TRAVAUX

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'Appel d'Offre Ouvert lancé le 1^{er} mars 2022 afin de recruter une équipe de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie, classée monument historique en date du 13 décembre 1840 ;

Vu la délibération n°2022/50/14 du conseil municipal pour présentation de la décision de la Commission d'Appel d'Offre du 14 avril 2022 pour l'attribution du marché au groupement représenté par l'agence d'architecture BOSSOUTROT et REBIERE, pour l'exécution de la mission de base décrite aux articles R621-25 à R621-44 du code du patrimoine, des études d'Avant-Projet Sommaire (APS) jusqu'à la mission assistance aux Opération de Réception (AOR), ainsi que la mission complémentaire Ordonnancement, Pilotage, et Coordination (OPC) ;

Vu la délibération n°2022/54/04 du 24 mai 2022 du conseil municipal pour demande, au titre de la sauvegarde des Monuments Historiques, d'une subvention sur les études d'avant-projet (APS et APD) auprès de la DRAC Occitanie et du Département du Lot ;

Vu la délibération n°2023/21/03 du 07 mars 2023 du conseil municipal relative à l'avenant validé par la Commission d'appel d'Offre du 20 février 2023 pour fixation du définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre en application de la clause de réexamen prévue au marché ;

Vu la délibération n°2023/41/16 du 12 avril 2023 du conseil municipal pour demande, au titre de la sauvegarde des Monuments Historiques, d'une subvention sur les études de projet et l'assistance à la passation du contrat de travaux (PRO et ACT) auprès de la DRAC Occitanie et du Département du Lot ;

Vu l'autorisation de travaux n° AC 046 309 23S0001 délivrée par le préfet de région par son arrêté du 15 novembre 2023 pour les travaux de restauration complète et de mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie ;

Vu la délibération n°2023/110/02 du 28 novembre 2023 du conseil municipal pour demande, au titre des Monuments Historiques, d'une subvention pour la tranche financière 1 sur la tranche ferme de travaux de restauration et de mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie ;

Vu la délibération n°2024/131/10 du 17 décembre 2024 du conseil municipal pour l'attribution des marchés de travaux pour la restauration et la mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie

Vu la délibération n°2025/050/03 du 24 juin 2025 du conseil municipal pour demande, au titre des Monuments Historiques, d'une subvention pour la tranche financière 2 sur la tranche ferme de travaux de restauration et de mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie ;

Il est rappelé ici que :

1) Pour les travaux :

Le montant des marchés est établi à **3 402 652.77 € HT** pour tous les lots.

Il correspond à un programme de cinq tranches opérationnelles de travaux dont les montants subventionnables au titre des Monuments Historiques (tous les lots sauf le lot n°8 Électricité) sont les suivants :

- **tranche ferme** : la façade sud et les toitures de l'église ainsi que l'aile nord du cloître, pour **1 093 746,18 € HT** (pour information lot 8 électricité sur tranche ferme de travaux = 4 740€ HT) ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- **tranche optionnelle 1** contractualisée : les intérieurs de la nef, pour **632 638,24€ HT** (pour information lot 8 électricité sur tranche optionnelle 1 de travaux = 210 068,48€ HT) ;
- **tranche optionnelle 2** contractualisée : les intérieurs du chœur et des combles , pour **914 450,92 € HT** (pour information lot 8 électricité sur optionnelle 2 de travaux = 148 020,38€ HT) ;
- **tranche optionnelle 3** contractualisée : les façades extérieures hors façade sud, pour **355 538,29 € HT** (pour information lot 8 électricité sur optionnelle 3 de travaux = 787,80€ HT) ;
- **tranche optionnelle 4** non contractualisée: pose de tirants dans la nef en fonction du résultat de l'instrumentation des coupoles en tranche ferme, pour **42 662,54 € HT**

2) Pour la maîtrise d'œuvre :

Le forfait définitif est établi aux montants suivants :

-missions de base : **249 908,09 € HT**.

Il est précisé que les missions de base de maîtrise d'œuvre regroupent :

- en phase étude : AVP-PRO-ACT (subventions acquises)
- en phase travaux : l'examen des études d'exécution ou VISA, la direction de l'exécution des marchés de travaux ou DET, et l'assistance pour les opérations de réception ou AOR (subventions acquises sur la tranche ferme) ;
- mission complémentaire d'ordonnancement, pilotage et coordination ou OPC : 12 962,62€ HT (subventions acquises sur la tranche ferme).

3) Le marché de **Bureau de contrôle** est de : **26 002,00€ € HT**.

4) Le marché de **Coordination Sécurité et Protection** de la Santé ou CSPS est de : **10 440,00 € HT**.

5) le montant maximum du marché d'**archéologie préventive** associé est de **93 175,14 € HT**.

A ce stade, le montant global de l'opération est de **3 795 151,87 € HT** inscrit au budget de la commune sous la forme Autorisation de Programme-Crédit de Paiement (AP-CP).

Considérant que le projet a été retenu au niveau national parmi les 18 sites emblématiques de la mission Bern 2021 et de son inscription au Contrat de Plan État-Région 2021-2027 ;

Considérant la restauration du portail Mauriste de l'édifice achevée en mai 2022;

Considérant que la tranche ferme de travaux va s'achever en février 2026 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant dérogation aux disposition relatives au plafonnement des aides publiques pour le projet de restauration de l'église abbatiale Sainte-Marie de Souillac ;

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre l'opération de restauration et de mise en valeur de l'abbatiale Sainte-Marie en engageant la tranche optionnelle 1 de travaux à la suite immédiate de la tranche ferme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement de la deuxième tranche financière pour solde de la tranche ferme de travaux comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT	%
Maîtrise d'œuvre	25 218,98 €	DRAC OCCITANIE	400 705,57 €	60
OPC	3 023,39 €	REGION OCCITANIE*	60 000 €	9
Bureau de contrôle	4 542,00 €	DEPARTEMENT DU LOT	100 176,39 €	15
CSPS	2 420,00 €	Autofinancement	106 960,65 €	16
Travaux MH	632 638,24 €			
TOTAL DES DEPENSES	667 842,61 €	TOTAL DES RECETTES	667 842,61 €	100

*Le montant de subvention régionale est calculé sur une base éligible maximum de 300 000,00€ HT de travaux à un taux de 20% : le taux réel d'intervention de la région est donc de 9%

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- SOLICITE** les subventions correspondantes auprès de l'État (Ministère de la Culture, DRAC Occitanie), du Département du Lot, et de la Région Occitanie ;
- DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à cette décision.

2025/085/04

APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapporteur : M. le Maire

La collectivité est responsable du service public d'alimentation en eau potable. Afin d'assurer la qualité du service, de répondre aux exigences réglementaires et de programmer les investissements futurs, un schéma directeur a été confié aux cabinets d'études ARTELIA et finalisé en 2025.

Les documents contenus dans ce schéma proposent :

- un diagnostic technique et réglementaire du service,
- une analyse des besoins actuels et futurs,
- une évaluation des performances des installations et des réseaux,
- l'identification des enjeux prioritaires (sécurisation de la ressource en eau, mise aux normes des ouvrages, lutte contre les fuites, amélioration de la qualité des rejets, etc.),
- un programme pluriannuel d'investissement avec estimation financière,
- des préconisations de gestion et d'organisation du service.

Les enjeux pour la collectivité sont :

- de disposer d'un document de référence pour planifier les travaux à moyen et long terme,
- de répondre aux obligations réglementaires en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement,
- de sécuriser l'accès aux financements publics (Agence de l'eau, Département, Région, État),
- d'améliorer la qualité et la fiabilité du service rendu aux usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les dispositions relatives à l'alimentation en eau potable,

Vu le schéma directeur d'alimentation en eau potable élaboré par le cabinet ARTELIA et finalisé en 2025,

Considérant que ce schéma directeur définit les orientations stratégiques, techniques et financières pour l'amélioration de la qualité de l'eau, la sécurisation des ressources et la modernisation des réseaux ;

Considérant qu'il constitue un outil de programmation à moyen et long terme et conditionne l'accès aux financements des partenaires institutionnels (Agence de l'eau, Département, Région, État) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le schéma directeur d'alimentation en eau potable tel qu'annexé,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre et à solliciter les financements correspondants auprès des partenaires institutionnels.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

2025/086/05

APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Rapporteur : M. le Maire

La commune de Souillac exerce la compétence assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Dans le cadre de la gestion durable des eaux usées et de la protection du milieu naturel, la collectivité a fait réaliser par le cabinet d'étude ARTELIA un schéma directeur d'assainissement, finalisé en 2025.

Les documents contenus dans ce schéma proposent :

- un diagnostic technique et réglementaire des réseaux et ouvrages existants (stations d'épuration, postes de relevage, réseaux de collecte, installations ANC),
- une analyse des charges actuelles et prévisionnelles,
- l'identification des non-conformités et des besoins de réhabilitation,
- des préconisations pour réduire les entrées d'eaux parasites et améliorer la performance épuratoire,
- un programme pluriannuel d'investissement hiérarchisé et chiffré, visant la mise en conformité, l'optimisation des coûts et la protection de l'environnement.

Les enjeux pour la collectivité sont :

- de se mettre en conformité avec la réglementation,
- d'améliorer la qualité des rejets et protéger le milieu naturel,
- de disposer d'une feuille de route claire pour planifier les travaux,
- de sécuriser l'accès aux financements publics (Agence de l'eau, Département, Région, État),
- d'améliorer le fonctionnement du service et la satisfaction des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,

Vu le schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales élaboré par le cabinet ARTELIA et finalisé en 2025,

Considérant que ce schéma directeur définit les orientations techniques et financières nécessaires à la mise en conformité des ouvrages, à la protection du milieu naturel et à l'amélioration du service public d'assainissement ;

Considérant qu'il constitue un outil de programmation à moyen et long terme et conditionne l'accès aux financements des partenaires institutionnels (Agence de l'eau, Département, Région, État) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales tel qu'annexé,
- **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre et à solliciter les financements correspondants auprès des partenaires institutionnels.

2025/087/06

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DU LOT – TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT (FDEL-TE46)

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5211-20 ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Vu la délibération n°2025_039 en date du 24 juin 2025 par laquelle le comité syndical de FDEL-TE46

a accepté à l'unanimité le projet de modification de ses statuts ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées, les modifications statutaires doivent être soumises à l'avis de l'ensemble des membres du syndicat ;

Monsieur le Maire rappelle que les statuts d'un syndicat mixte constituent son texte fondateur : ils fixent sa dénomination, son objet, ses compétences, ses modalités d'organisation et de gouvernance, ainsi que ses règles de fonctionnement et de financement.

Il précise que la FDEL-Te46, outil structurant pour la gestion et le développement des politiques énergétiques dans le département du Lot, procède aujourd'hui à une révision importante de ses statuts.

La révision 2025 des statuts de la FDEL-TE46 propose notamment :

- D'élargir les compétences obligatoires à la distribution publique de gaz, aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à la cartographie réglementaire des réseaux (PCRS), en complément du rôle historique d'AODE (Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie) électricité ;
- De clarifier les compétences optionnelles : éclairage public, énergies renouvelables, mobilité décarbonée, territoires intelligents, communications électroniques ;
- D'optimiser les services mutualisés mis à disposition des adhérents, en apportant un soutien technique, administratif et financier adapté aux besoins des communes et des EPCI membres ;
- De consolider la visibilité et la reconnaissance du syndicat par l'adoption officielle de la dénomination « Territoire d'Énergie Lot » (TE46), dans le cadre d'une identité nationale commune aux autres syndicats d'énergie ;
- De préciser les modalités de désignation des délégués au comité syndical et les modalités de modification statutaires ;

Monsieur le Maire précise que ces évolutions offriront aux adhérents un cadre plus complet et adapté pour répondre aux enjeux énergétiques actuels et futurs, tout en renforçant la mutualisation des moyens et la visibilité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, l'ensemble des membres de la FDEL-TE46 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse vaut approbation.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur :

- Pour les adhésions, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral validant la modification, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;
- Pour la gouvernance, à la première réunion du comité syndical suivant les élections municipales de 2026.

Monsieur CHEYLAT demande si les particuliers pourront se brancher sur le futur réseau de chaleur du SYDED. Monsieur le Maire répond que cela sera possible si leur habitation est à proximité de l'endroit où passe le réseau. Monsieur QUITTARD précise qu'elle doit être située à une distance de moins de 20 mètres. Madame MOQUET dit que les personnes concernées ont été contactées par le SYDED si ce n'est pas le cas, ils ne sont pas éligibles.

Monsieur le Maire explique que la particularité de ce réseau de chaleur est que l'entreprise Pivaudran se branche dessus ce qui permet d'augmenter sa capacité et d'amortir son coût. Ce réseau permettra la production d'eau chaude contrairement à la plupart des réseaux de chaleur.

Après avoir pris connaissance du projet détaillé de statuts, joint en annexe de la délibération, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- **APPROUVE** sans réserve et dans son intégralité, le projet de nouveaux statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46), annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
- **DIT** que l'approbation ainsi donnée porte sur l'ensemble des dispositions contenues dans le document annexé, qu'il s'agisse des compétences obligatoires et optionnelles, des modalités d'organisation et de fonctionnement, des règles de gouvernance, ainsi que de toute autre clause y figurant.

2025/088/07

FDEL-TE46 – OPERATION 41153 – ÉCLAIRAGE DE QUATRE TOTEMS METALLIQUES – AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Rapporteur : M. COURNET

Il est rappelé que la commune par sa délibération n°2022/86/01 a confirmé la délégation de la compétence « éclairage public » à la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL-TE46) dans les conditions fixées par son règlement.

Dans ce cadre, une opération de travaux de mise en œuvre de nouveaux éclairages sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la FDEL-TE46 :

Opération n°41153 : aménagement routier / rond-point – avenue du Général de Gaulle – armoire 63-32 pl

Travaux de mise en lumière de quatre totems métalliques avec éclairage LED : mise en valeur des 4 totems de l'avenue Charles de GAULE avec pilotage des couleurs

Montant estimatif : 24 500,00€ HT dont 12 250,00€ HT, soit 50%, à la charge de la commune. Les 50% restant, soit 12 250,00€ HT, sont pris en charge par la FDEL-TE46, selon le récapitulatif des coûts ci-dessous.

Prestation	Nature des travaux	Coût Estimatif HT	Financeurs	Régime de participation	Montant à charge du financeur
EP2	MISE EN LUMIERE (Tran	24 500 €	FDEL Commune	50,00 % HT 50,00 % HT	12 250 € 12 250 €
TOTAL ESTIMATIF HT		24 500,00 €			12 250,00 €
DOMAINE PARTICIPATION COMMUNALE					12 250,00 €

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'amélioration des espaces publics et des entrées de ville ;

Madame d'HELT demande quel est l'intérêt du jeu de couleurs et est-ce que cela serait moins cher sans. Monsieur le Maire répond que cela serait bien-sûr moins cher parce que l'appareillage est très sophistiqué. Mais il précise que dans le coût, il n'y a pas que l'éclairage, sont aussi compris le matériel électrique, les fils, le branchement, les gaines tout ce qui a été nécessaire de mettre en place avant.

Madame d'HELT demande si nous avons un devis sans ces effets de variations de couleurs. Monsieur VIDAL liste les spécificités du matériel qui est proposé avec une alimentation, une protection contre la poudre, des fils l'aluminium anodisés incolores et des surtensions intégrées. La durée de vie est effectivement de 60 000 heures. Nous avons une garantie sur cinq ans sur

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

l'ensemble des modules LED et des drivers. Il existe une quantité de matériel qui permet de justifier un prix aussi important et surtout d'avoir à côté de nous la FDEL qui apporte 50 % du financement, soit 12 250 €. Nous aurions effectivement une lumière, mais même pas basique à ce prix.

Monsieur CHEYLAT demande si c'est un rideau de lumière. Monsieur VIDAL précise que c'est un rideau montant.

Monsieur le Maire explique que pour la protection, il a fallu faire des coffres adaptés de manière à les protéger pour éviter qu'ils ne soient pas volés. Madame d'HELT ne remet pas en cause la qualité de l'installation mais elle trouve que le jeu de couleurs est inutile et surfaît. Elle ne sait pas qui a eu cette idée.

Monsieur le Maire explique que l'idée a été collective. Madame MONTALI précise que ce dispositif peut s'adapter aux animations, rouge pour les bandas, rose pour octobre rose. Monsieur RABUTEAU dit que la perception de la ville peut être très différente.

Monsieur le Maire ajoute que nous avons voulu faire une entrée de ville différente de ce qui se fait partout. Si c'était pour rester dans le classicisme, quel serait l'intérêt ? Nous avons pris tellement de retard dans cette commune pour porter un projet qui marque les esprits. Nous avons fait des choix, qui sont forts avec un taux de subvention de 80 %, ce qui est aujourd'hui très rare. Ça serait à mon sens dommage de ne pas être dans cette configuration. Nous avons de bons échos sur ce projet au point que des gens nous demandent de continuer et rendre à Souillac son attractivité.

Madame d'HELT entend qu'il faut se démarquer, mettre des aménagements de qualité en place mais encore une fois, à moins que ce marquage de couleur se retrouvera ailleurs, si c'est un juste un « one shot » à une seule des entrées, elle ne comprend pas. Monsieur le Maire répond qu'il est certain que si on n'avait pas eu de subventions, nous ne l'aurions pas fait, mais nous avons eu une aide de 50 % de la FDEL. Nous avons la particularité aujourd'hui d'être très accompagnés pour obtenir des aides. Il faut en profiter.

Monsieur RABUTEAU explique que c'est le point de passage le plus fréquenté de la commune. Monsieur VIDAL, en tant que financier, avoue avoir eu la même réaction que madame d'HELT. Mais il a été convaincu sur place par l'effet innovant.

Madame d'HELT répond n'avoir pas eu la chance de voir cela. Monsieur CHEYLAT dit pour en avoir vendu des dizaines et des dizaines de systèmes similaires, il trouve que c'est hors de prix, ils prennent 50% mais ils facturent à la commune quatre fois plus cher.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas la FDEL qui facture, c'est la société qui vend, la FDEL paye seulement. La société INEO réalise l'installation.

Monsieur COURNET précise que le matériel est de la marque WE-EF. C'est le même matériel que l'éclairage public, ils ont mis des LED spéciales, ils en ont rajouté pour que nous ayons l'uniformité. Je pense que si nous regardons le résultat, il est plutôt satisfaisant. Au niveau de la consommation, les premières statistiques d'octobre qui viennent de sortir, nous avons divisé la puissance consommée par trois. Le devis final qui sera établi par la FDEL pourra être modifié selon les équipements posés, comment cela va se passer pour adapter l'installation avec les totems d'Arnaud BONNIN et les câblages posés. Monsieur CHEYLAT demande si les câblages n'ont pas déjà été réalisés. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Cela a été fait en amont.

Madame d'HELT demande comment cela a été sécurisé pour que cela ne soit pas vandalisé. Monsieur le Maire explique que des coffres en métal ont été fabriqués.

Monsieur VIDAL précise que cela est bien un coût financier estimatif. Donc normalement l'estimation est une estimation haute, il espère que le coût réel de l'opération sera inférieur à ce montant.

Monsieur le Maire indique que le coût réel des travaux sur l'entrée de ville sont dans l'estimation faite. Un reliquat de 6 000 € dans le cadre des marchés doit être annoncé. Nous sommes donc restés dans l'enveloppe avec des apports qualitatifs dans l'aménagement pas toujours prévus. Nous avons pu profiter des conditions du marché.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions :

- **APPROUVE** le projet d'éclairage public de quatre totems métalliques avenue du Général de Gaulle décrit dans l'opérations n°41153 réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energie du Lot ;
- **SOUHAITE** que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2025 ;
- **S'ENGAGE** à participer à ces travaux conformément aux devis estimatifs annexés, participation nette de TVA, et à financer ces dépenses sur le budget communal au compte 2041582.
- **AUTORISE** la FDEL-TE46 à lancer les études définitives ;
- **PREND ACTE** qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL-TE46 après réalisation des études définitives et qu'en cas de non-réalisation des travaux les études définitives seront facturées à la commune ;
- **DIT** que le montant définitif de chaque opération de travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation ;
- **AUTORISE** le FDEL-TE46 à collecter les Certificats d'Économie d'Energie (CCE) générés par les opérations ;
- **DONNE MANDAT** au Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/089/08

FDEL-TE46 - DISSIMULATION DES RÉSEAUX AÉRIENS - OPÉRATION 42426 - SÉCURISATION BASSE TENSION SUR POSTE RUE PAUL CHAMBERT

Rapporteur : M. COURNET

Il est exposé que la commune porte le projet de la dissimulation des réseaux aériens cité en objet.

Dans ce cadre, l'opération envisagée n°42426 de sécurisation dissimulée des réseaux électriques aériens et la rénovation coordonnée des installations d'éclairage public réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), la Commune de SOUILLAC doit assurer la maîtrise d'ouvrage des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique.

Afin de faciliter la coordination de ces travaux avec ceux de la FDEL et d'alléger la tâche incomptant à la Commune de SOUILLAC, il est proposé au conseil municipal d'appliquer les dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, qui permettent à la FDEL d'être désignée par la commune de SOUILLAC pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Il est précisé que la FDEL a donné, par délibération du 23 octobre 2008, un accord de principe sur ces dispositions.

Il est précisé que la sécurisation dissimulée des réseaux électriques est financée en totalité par la FDEL. Il est présenté les devis estimatifs correspondant à l'enfouissement de chaque réseau ainsi que la contribution de la Commune de SOUILLAC pour la rénovation coordonnée des installations d'éclairage public.

L'opération de travaux de sécurisation, de dissimulation et de rénovation de l'éclairage public envisagée peut être détaillée comme suit :

Opération n°42426 : poste rue Paul Chambert

Travaux selon plan d'avant-projet annexé : coffrets neufs hors allumage et départs, dispositif d'allumage, équipement et travaux sur coffret de commande, réseau sous-terrain, dépose et pose de matériel d'éclairage.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Montant estimatif selon récapitulatif annexé : 59 608,00€ HT dont 14 260,00€ HT, soit 23.9%, à la charge de la commune. Les 76,1% restant, soit 45 348,00€ HT, sont pris en charge par la FDEL-TE46, selon le récapitulatif des coûts ci-dessous.

Prestation	Nature des travaux	Coût Estimatif HT	Financeurs	Régime de participation	Montant à charge du financeur
ER	SECURISATION	35 400 €	FDEL	100 % HT	35 400 €
FT	DISSIMULATION GENIE CIVIL (voir détail ci-dessous)	6 808 €	Commune	100 % TTC	8 170 €
EP	DISSIMULATION ou EXT	17 400 €	FDEL Commune	65,00 % HT 35,00 % HT	11 310 € 6 090 €
TOTAL ESTIMATIF HT		59 608,00 €			
Dont PARTICIPATION COMMUNALE					14 260,00 €

Il est précisé que le montant de **59 608,00€ HT** ne comprend pas le coût d'étude, de la fourniture de matériel et du câblage téléphonique nécessaire au traitement du réseau téléphonique car la convention tripartite entre la FDEL, Orange et la commune ne peut pas s'appliquer du fait de l'absence d'appui commun du réseau téléphonique présent sur un support soutenant le réseau électrique.

Considérant l'intérêt pour la commune de moderniser et de sécuriser le parc d'éclairage public ;
Considérant que ces projets s'inscrivent dans l'amélioration des espaces publics ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'opération 42426 pour le projet dissimulation du réseau d'éclairage public et de rénovation des luminaires établi par la FDEL ;
- **SOUHAITE** que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2026 ;
- **AUTORISE** la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non-réalisation des travaux ;
- **S'ENGAGE** à financer l'ensemble de cette opération conformément aux devis estimatifs correspondants et à inscrire ces dépenses sur le budget de sa collectivité ;
- **DONNE MANDAT** au Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/090/09

**FDEL-TE46 - DISSIMULATION DES RÉSEAUX AÉRIENS - OPÉRATION 42445 -
SÉCURISATION BASSE TENSION SUR POSTES FOIRAIL ET AVENUE DE TOULOUSE**

Rapporteur : M. COURNET

Il est exposé que la commune porte le projet de la dissimulation des réseaux aériens cité en objet.

Dans ce cadre, l'opération envisagée n°42445 de sécurisation dissimulée des réseaux électriques aériens et la rénovation coordonnée des installations d'éclairage public réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), la Commune de SOUILLAC doit assurer la maîtrise d'ouvrage des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Afin de faciliter la coordination de ces travaux avec ceux de la FDEL et d'alléger la tâche incombant à la Commune de SOUILLAC, il est proposé au conseil municipal d'appliquer les dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, qui permettent à la FDEL d'être désignée par la Commune de SOUILLAC pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Il est précisé que la FDEL a donné, par délibération du 23 octobre 2008, un accord de principe sur ces dispositions.

Il est précisé que la sécurisation dissimulée des réseaux électriques est financée en totalité par la FDEL. Il est présenté les devis estimatifs correspondant à l'enfouissement de chaque réseau ainsi que la contribution de la Commune de SOUILLAC pour la rénovation coordonnée des installations d'éclairage public. Il est précisé que les coûts des travaux téléphoniques, réalisés par la FDEL pour le compte de la Commune de SOUILLAC, seront remboursés intégralement.

L'opération de travaux de sécurisation, de dissimulation et de rénovation de l'éclairage public envisagée peut être détaillée comme suit :

Opération n°42426 : poste Foirail et avenue de Toulouse

Travaux selon plan d'avant-projet annexé : coffrets neufs hors allumage et départs, dispositif d'allumage, équipement et travaux sur coffret de commande, réseau sous-terrain, dépose et pose de matériel d'éclairage.

Montant estimatif selon récapitulatif annexé : 215 625,00€ HT dont 46 150,00€ HT, soit 21.4%, à la charge de la commune. Les 78,4% restant, soit 169 475,00€ HT, sont pris en charge par la FDEL-TE46, selon le récapitulatif des coûts ci-dessous.

Prestation	Nature des travaux	Coût Estimatif HT	Financeurs	Régime de participation	Montant à charge du financeur
ER	SECURISATION	135 000 €	FDEL	100 % HT	135 000 €
FT	DISSIMULATION	30 025 €	Commune	100 % TTC	36 030 €
EP	DISSIMULATION ou EXT	50 600 €	FDEL Commune	80,00 % HT 20,00 % HT	40 480 € 10 120 €
TOTAL ESTIMATIF HT		215 625,00 €			
Dont PARTICIPATION COMMUNALE					

Considérant l'intérêt pour la commune de moderniser et de sécuriser le parc d'éclairage public ;
Considérant que ces projets s'inscrivent dans l'amélioration des espaces publics ;

Madame d'HELT demande si ces travaux sont pensés dans le cadre de la rénovation future, annoncée et reportée du Foirail. Monsieur COURNET répond que ces travaux sont préparatoires à une réhabilitation future du foirail. Monsieur VIDAL précise que la réalisation du Foirail n'est pas un sujet qui nous incombe mais qui concerne aussi Cauvaldor qui en est maître d'ouvrage. Le report de ces travaux n'est pas de notre fait. Monsieur le Maire indique que nous anticipons toutes problématiques électriques sur ce secteur et que ces travaux peuvent se faire car nous sommes partenaires avec la FDEL et que rien ne garantit ce niveau de financements dans le futur. Monsieur CHEYLAT dit qu'entre la prise en charge de la FDEL et l'économie sur l'éclairage l'opération n'est pas blanche mais pas loin. Monsieur VIDAL répond que nous n'avons pas encore suffisamment de recul pour juger.

Monsieur CHEYLAT demande comment cela va se passer pour enlever le cuivre des câbles téléphoniques ? Monsieur le Maire répond que pour Souillac la fin du cuivre est prévue en 2027. Monsieur le Maire pense que cela relève de la compétence du département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'opération 42445 pour le projet dissimulation du réseau d'éclairage public et de rénovation des luminaires établi par la FDEL ;
- **SOUHAITE** que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2026 ;
- **AUTORISE** la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non-réalisation des travaux ;
- **APPROUVE** l'avant-projet de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique établi par la FDEL ;
- **DESIGNE** la FDEL pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec ORANGE et le Président de la FDEL, dans le cadre des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, une convention, rédigée après étude définitive ; le coût TTC des prestations réalisées par la FDEL pour le compte de la Commune de SOUILLAC lui étant intégralement répercuté ;
- **APPROUVE** la ventilation des travaux téléphoniques établie par ORANGE et la FDEL
- **S'ENGAGE** à financer l'ensemble de cette opération conformément aux devis estimatifs correspondants et à inscrire ces dépenses sur le budget de sa collectivité ;
- **DONNE MANDAT** au Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/091/10

CONVENTION TEMPS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU LOT

Rapporteur : Mme MOQUET

Il est exposé que la Ligue d'Enseignement du Lot, dans le cadre de ses missions, est chargée de la mise en œuvre locale du programme « lire et faire lire ».

Ce programme poursuit deux objectifs complémentaires :

- un objectif éducatif et culturel qui s'inscrit dans les priorités relatives au développement de la lecture et de la maîtrise de la langue du ministère de l'Éducation nationale, participe à la promotion de la littérature de jeunesse auprès des enfants et à la découverte de notre patrimoine littéraire ;
- un objectif d'échange intergénérationnel destiné à favoriser la rencontre et le dialogue entre des enfants et des retraités.

La commune souhaite s'associer à la Ligue de l'Enseignement du Lot pour la réalisation de ce programme au bénéfice des enfants sur le temps périscolaire et extrascolaire.

Dans ce cadre, il convient pour la commune de signer une convention avec la Ligue de l'enseignement du Lot afin d'organiser cette activité et définir le rôle et les responsabilités des parties.

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir les actions favorisant l'éducation, la culture et les échanges intergénérationnels sur son territoire ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Monsieur le Maire précise que cette activité est pour l'école maternelle. Il informe que l'école élémentaire a intégré ses nouveaux locaux. Les élèves, les parents et les enseignants en sont heureux. Madame MOQUET indique que quelques ajustements sont à faire à la marge et cela se passe très bien. Tout le monde prend ses marques. Monsieur CAMBOU demande quelle sonnerie a été choisie. Madame MOQUET indique que « Pirates des Caraïbes » a été retenue avec la moitié des voies. « Harry Potter » est arrivé deuxième, le « Roi Lion » troisième. Les sonneries sont paramétrables, la sonnerie de Noël est déjà prévue. Nous avons encore des ajustements de volume à faire, puisque les classes sont bien isolées, tellement bien, que les sonneries qui sont dans le couloir ne sont pas entendus par les enseignants. Le son a été réglé le plus fort possible. Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux de l'école maternelle ont commencé avec le désamiantage. Donc, au mois de juin, l'école maternelle devrait nous être livrée afin que nous puissions l'aménager. La rentrée scolaire 2026 de l'école maternelle devrait donc avoir lieu dans le futur groupe scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la mise en œuvre du programme « lire et faire lire » au profit des enfants sur le temps périscolaire et extrascolaire ;
- **APPROUVE** les termes de la convention sur le temps périscolaire et extrascolaire annexée et à signer avec la Ligue de l'Enseignement du Lot ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DONNE MANDAT** à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/092/11

CONVENTION DE DON DU FONDS « DANIELE MAZET DELPEUCH »

Rapporteur : M. RABUTEAU

Il est exposé que ses ayants droits ont exprimé leur volonté de faire don de la majeure partie de la bibliothèque de Madame Danièle MAZET DELPEUCH à la commune de Souillac.

Le don concerne environ 1500 ouvrages : livres de cuisines, livres régionaux, et revues et recettes.

Les donateurs souhaitent l'ouverture de ce fonds au public et aux chercheurs pour faire vivre la mémoire de Madame MAZET DELPEUCH au travers d'ouvrages qu'elle a écrit ou acquis tout au long de sa vie, notamment dans le domaine de la cuisine de terroir et de la gastronomie française dont elle a été une ambassadrice emblématique.

Si la commune accepte ce don, qui sera identifié sous le nom « Fonds Danièle MAZET DELPEUCH » et déposé au sein de la bibliothèque municipale, il conviendra de signer une convention afin d'en définir les conditions de conservation, de traitement, de développement et de communication au public.

Considérant l'intérêt pour la commune de préserver le patrimoine local et d'enrichir les collections mises à disposition du public au sein de sa bibliothèque ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le don du « Fonds Danièle MAZET DELPEUCH » par les ayants droit de Madame Danièle MAZET DELPEUCH ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de don correspondante ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/093/12

DÉCLASSEMENT CESSION D'UN CHEMIN RURAL A SAINT-ETIENNE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2025/005/05 du 11 février 2025 prescrivant le lancement de la procédure de cession du chemin rural dit de « la Fontaine » au lieu-dit Saint-Etienne ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 12 septembre 2025 par suite de l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 25 août 2025 à 9h00 au mardi 09 septembre à 15h30 ;

Il convient pour l'assemblée de délibérer sur le principe de l'aliénation du chemin rural dit de « la Fontaine » au lieu-dit Saint-Etienne.

Considérant l'avis de France-Domaine en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant qu'aucune association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés, représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou bien les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, n'a demandé à se charger de l'entretien du chemin, dans les 2 mois qui ont suivi l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que la procédure exige qu'un courrier soit adressé aux propriétaires riverains afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Étant précisé que si dans le mois qui suit cette mise en demeure, aucune offre n'a été faite ou si les offres sont insuffisantes, l'aliénation intervient selon les règles en vigueur pour la vente des propriétés communales. Le conseil municipal fixera alors les conditions de la vente et autorisera le maire à signer l'acte de vente ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'aliénation du chemin rural dit de « la fontaine » au lieu-dit Saint-Etienne ;

- **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'envoyer un courrier aux propriétaires riverains afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/094/13

ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA GARE

Rapporteur : M. le Maire

Il est exposé que le constat a été fait que l'usage du parking de la gare souffre d'un stationnement de longue durée qui congestionne l'accès à la gare SNCF et à l'agence France Travail.

Afin de remédier à cette situation, il est envisagé d'acquérir auprès de Cauvaldor une parcelle située à proximité et partielle aménagée qui pourrait être fléchée pour le stationnement de longue durée dans le quartier.

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- parcelle cadastrée section AE numéro 559
- superficie cadastrale de 6006m²
- zone Uep et N du PLUiH en vigueur

Le prix de vente envisagé est de **22 000€**, au vu de l'avis des domaines en date du 24 octobre 2025.

Considérant l'intérêt pour la commune de fluidifier l'accès au stationnement pour les usagers de la gare SNF et de l'agence France Travail ;

Madame d'HELT demande si ce n'est pas à la SNCF qu'incombe d'avoir des parkings. Monsieur le Maire répond par la négative.

Madame d'HELT dit qu'il sera important de penser à la sécurisation du parking, il est éloigné et extrêmement sombre, dans l'état actuel des choses, à moins que soient réalisés des aménagements miracles, elle affirme qu'elle continuera à se garer sur le petit parking. Monsieur le Maire dit qu'il faudra faire un investissement pour l'aménager, il y aura sûrement de l'éclairage peut-être aussi de la vidéoprotection. Aujourd'hui, nous validons seulement l'achat du terrain. Madame d'HELT dit que cela aura un coût et qu'il faut aborder le sujet et que peut-être cela aura un coût bien supérieur au coût d'achat. Monsieur le Maire répond que c'est pour cela qu'il pense que ce projet aurait pu être communautaire. Les parkings servent plus aux usagers extérieurs qu'à ceux de Souillac. Monsieur le Maire estime que la gare fonctionne très bien au vu du nombre de véhicules sur le parking. Monsieur CHEYLAT demande s'il ne faut pas penser à mettre en place une zone bleue sur ce parking afin d'améliorer la rotation des véhicules. Monsieur le Maire indique qu'une partie est déjà en zone bleue. Monsieur VIDAL pense qu'il faudra peut-être réfléchir à rendre payant ce futur parking. Monsieur le Maire dit que tout s'étudie mais nous n'en sommes qu'à l'achat du terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE** l'acquisition du terrain propriété de Cauvaldor cadastré section AE numéro 559, d'une superficie cadastrale de 6006m², au prix de **22 000€** ;
- DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer les actes notariés acquisition ;
- DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette transaction.

2025/095/14

CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DU 8 MAI

Rapporteur : M. le Maire

Il est exposé qu'il convient de procéder à la régularisation de l'emprise de la voirie communale avenue du 8 mai au droit de la propriété de Monsieur Francis BRARD cadastrée section AD numéros 16 et 17.

La régularisation porte sur la partie de la propriété de monsieur BRARD, sise avenue du 8 mai, construite sur le domaine public et correspondant à une partie des garages de Monsieur BRARD. Il est ici précisé que cette situation est antérieure à l'acquisition du bien par Monsieur BRARD.

La partie du domaine public en question a été déclassée et cadastrée section AD numéro 599, cette parcelle ayant une contenance de 51m² (longueur environ 20m / largeur environ 2,50m).

Vu l'avis des domaines en date du 31 octobre 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser l'emprise de sa voirie ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

*Monsieur CHEYLAT fait remarquer qu'il faudra régulariser également la propriété voisine.
Monsieur le Maire répond qu' il faut résoudre cela au fur et à mesure.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE** la cession du terrain cadastré section AD numéro 599, d'une superficie cadastrale de 51m², au prix de 2 €
- DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer les actes notariés acquisition ;
- DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette transaction.

2025/096/15

**CREATION D'UN POSTE POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE A L'ECOLE MATERNELLE**

Rapporteur : M. le Maire

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, pour un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} décembre 2025 et jusqu'à ce que l'école maternelle puisse aménager dans les locaux du nouveau groupe scolaire, un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires, afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel pour assurer l'entretien à l'école maternelle, conformément à l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE** un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} décembre 2025 jusqu'à ce que l'école maternelle puisse aménager dans les locaux du nouveau groupe scolaire,
- AUTORISE** le Maire à recruter, un agent contractuel, dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique, article L 332-23 alinéa 1 ;
- DIT** que la rémunération de l'agent s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon d'adjoint technique, indice brut 367, indice majoré 366.
- PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux cotisations sociales de l'agent nommé sont prévus au budget 2025.

2025/097/16

CREATION D'UN POSTE SERVICE DE L'EAU

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Vu le tableau des emplois ;

Le Maire propose à l'Assemblée la création à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le Maire indique que le poste d'adjoint technique territorial, devenu vacant lorsque l'agent sera nommé, fera l'objet d'une annulation ultérieurement.

Le tableau des emplois est ainsi fixé comme suit, à compter du 1er janvier 2026 :

Grade	Catégorie	Durée hebdo.	postes pourvus	postes vacants	Postes créés/annulés au CM	Total postes pourvus, vacants et créés
Filière technique						
Agent de maîtrise principal	C	35	1			1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35			+1	1
Adjoint technique territorial	C	35	1			1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux cotisations seront inscrits au budget 2026 du service de l'eau.

2025/098/17

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

Vu le tableau des emplois ;

Le Maire propose à l'Assemblée :

La création à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Grade	Catégorie	Durée hebdo.	postes pourvus	postes vacants	Postes créés ou annulés au CM	Total postes pourvus, vacants et créés
Filière Administrative						
Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	A	35	1			1
Attaché principal	A	35	1			1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35	3			3
Rédacteur	B	35	2			2
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	35	3			3
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	35	2			2
Adjoint administratif territorial	C	35	0			0
Filière culturelle						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	35	1			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	35	1			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	35	2			2
Filière police municipale						
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	B	35	1			1
Brigadier-chef principal de police municipale	C	35	1			1
Filière technique						
Technicien principal de 1ère classe	B	35	1			1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	35	1			1
Technicien territorial	B	35	0			0
Agent de maîtrise principal	C	35	2			2
Agent de maîtrise	C	35	2		+1	3
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	35	4			4
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35	13			13
	adjoint technique principal de 2ème classe à TC	C	35	10		10
	adjoint technique principal de 2ème classe à TNC	C	33	1		1
	adjoint technique principal de 2ème classe à TNC	C	30	1		1
	adjoint technique principal de 2ème classe à TNC	C	23	1		1
Adjoint technique territorial (Total)	C		8			8
	adjoint technique territorial à TC	C	35	7		7
	adjoint technique territorial à TNC	C	32	1		1
Filière sociale						
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	35	2			2
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35	0			0
Filière sportive						
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	B	35	1			1
Filière animation						
Animateur territorial	B	35	1			1
Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	C	35	1			1
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	C	35	2			2
Adjoint d'animation territorial	C	35		1		1

Madame d'HELT dit avoir appris que la nouvelle directrice du centre de loisirs était en train de passer son BAfd. Elle demande ce qu'il en est de l'ancien directeur. Monsieur le Maire répond que l'ancien directeur a été interdit d'exercer des fonctions de direction par le service de jeunesse et

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

sport. Monsieur le Maire informe que la commune a cessé de le rémunérer. Une procédure est en cours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux cotisations seront inscrits au budget 2026.

2025/099/18

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET LOTISSEMENT DE L'ARBRE ROND

Rapporteur : M. VIDAL

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'afin de clôturer le budget du Lotissement de l'Arbre rond, il est nécessaire de régulariser un solde de tva de 0,23 € en abondant le compte 74748 par une subvention du budget principal.

Pour cela, il convient donc de prendre une décision budgétaire modificative comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65888-01 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	0,23 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,23 €	0,00 €	0,00 €
R-74748-01 : Participations autres communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,23 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,23 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,23 €	0,00 €	0,23 €
Total Général		0,23 €		0,23 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition des augmentations de crédits ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/100/19

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. VIDAL

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que la subvention de la Mission Bern et les dons du fonds du patrimoine ont été inscrits au budget au compte 10251 – Dons et legs en capital. Or ce compte ne concerne que les dons affectés pour une acquisition. Il est donc proposé à l'assemblée de régulariser ces recettes en abondant le compte 1328 – subventions d'investissements rattachées aux actifs non amortissables.

Pour cela, il convient donc de prendre une décision budgétaire modificative comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10251-020 : Dons et legs en capital	0,00 €	0,00 €	176 234,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	176 234,00 €	0,00 €
R-1328-020 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	176 234,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	176 234,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	176 234,00 €	176 234,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition des virements de crédits ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2025/101/20

DÉCLASSEMENT DE PORTIONS DU DOMAINE PUBLIC SIS RUE DES PORCHES POUR RÉGULARISATION DES POSSESSIONS

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de procéder à la régularisation des possessions exercées au-dessus de la rue des porches par l'indivision FLAQUIÈRE, propriétaire riveraine de part et d'autre de ladite rue. Les deux immeubles propriété de l'indivision FLAQUIÈRE sont cadastrés en section AL numéros 670 et 676.

Chacun de ces deux immeubles dispose d'une dépendance située dans un porche implanté au-dessus de la rue. Ces deux dépendances sont mitoyennes et séparées par une cloison intérieure.

Pour l'immeuble cadastré, section AL numéro 670, il s'agit d'une pièce à aménager, desservie par un escalier implanté sur le domaine public dont il convient aussi de régulariser l'emprise.

Pour l'immeuble cadastré, section AL numéro 676, il s'agit d'une salle d'eau directement accessible depuis l'immeuble, lui-même desservi au premier étage par un escalier extérieur privatif, accessible depuis la rue.

Afin de distinguer les parties supérieures objets du déclassement, de la partie inférieure correspondant au passage de la rue des Porches, devant rester publique, il a été établi un projet de division en trois volumes

Déclassement de l'assiette de l'escalier d'accès à la partie Ouest :

La parcelle « Dpc », concernée par ce déclassement correspond à l'emprise de l'escalier qui dessert la partie Sud du porche. Il s'agit d'un escalier en pierre ancien qui occupe une surface de 3 m².

Sa seule fonction consistant à la desserte de la partie Sud du porche, et ne gênant pas la circulation piétonne, il est envisagé de déclasser son emprise du domaine public, afin qu'elle puisse être cédée par la commune de Souillac aux Consorts FLAQUIÈRE.

Déclassement du volume haut des parcelles d'assiette du porche surplombant la rue :

Le porche surplombant la rue est constitué d'une structure mixant des éléments en bois et des éléments de maçonnerie. L'ensemble est couvert par une même toiture. Comme indiqué en préambule, ce porche est cloisonné en deux parties, l'une accessible par le Sud, l'autre par l'immeuble situé au Nord.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Les deux parcelles d'assises de ces deux parties de porche devront faire l'objet d'un déclassement de leur volume haut, afin de conserver la circulation publique au niveau bas, et de régulariser les possessions au niveau haut.

Le déclassement envisagé du volume haut porte sur deux parcelles d'assises :

- côté Nord la parcelle « Dpa » représentant une emprise de 4 m²
- côté Sud la parcelle « Dpb » représentant également une emprise de 4 m²

La cote à partir de laquelle le déclassement du domaine public est à réaliser en vue de sa cession aux Consorts FLAQUIÈRE est estimée à une altitude de 97.05 mètres NGF (Nivellement Général de la France), ce qui ménage un passage d'une hauteur d'environ 1,86 mètres et d'une largeur minimale d'environ 1.84 mètres pour la circulation piétonne.

Par délibération en date du 13 mai 2025, le conseil municipal a décidé de lancer une procédure de déclassement du domaine public les possessions exercées au-dessus de la rue des porches par l'indivision FLAQUIÈRE afin de procéder à leur régularisation.

L'enquête publique s'est tenue du lundi 25 août 2025 à 9h00 au mardi 9 septembre.

Le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 12 septembre 2025 a donné un avis favorable au projet de déclassement.

Afin de régulariser les possessions de l'indivision FLAQUIÈRE, il convient maintenant de décider du déclassement des parcelles susmentionnées du domaine public et de leur aliénation au profit des consorts FLAQUIÈRE. Le prix proposé est de **2 €**.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2141-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L141-3 ;

Vu la délibération du n° 2025/041/02 en date du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 12 septembre 2025 suite à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 25 août 2025 à 9h00 au mardi 9 septembre ;

Vu l'avis des domaines en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la régularisation les possessions exercées au-dessus de la rue des porches ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** le déclassement du domaine public des possessions exercées rue des porches par l'indivision FLAQUIERE, à savoir les parcelles cadastrée Dpa, Dpb et Dpc sur le plan de division annexé ;
- **DECIDE** l'aliénation des parcelles cadastrée section Dpa, Dpb et Dpc sur le plan de division annexé au profit des consorts FLAQUIERE au prix de **2€** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer les actes notariés de cession ;
- **DIT** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**COMMUNICATION DES ACTES PRIS PAR LE MAIRE
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

MARCHES PUBLICS

➤ **Marché de travaux – Aménagement d'un terrain multisport :**

Lot 1 Plate-forme en enrobé

- Attributaire : SARL MARCOULY
 - 1116 route de Loupiac, Fon Gourdon 46700 PUY L'ÉVÈQUE
- Montant du marché : 45 940,00€ HT
- Date de la décision : commission MAPA du 23 octobre 2025

➤ **Marché de travaux – Aménagement d'un terrain multisport :**

Lot 2 Équipement multisport

- Attributaire: SAS QUALI-Cité Bretagne / Atlantique
 - Zone Commerciale 3 le rodoir 56130 NIVILLAC
- Montants du marché : 60 983,00€ HT
- Date de la décision : commission MAPA du 23 octobre 2025

Madame d'HELT demande s'il y a des plans. Monsieur le Maire explique que ce city stade comprend un terrain de basketball, un terrain de handball et de football. Une piste est tracée autour. Des modules de skate sont prévus. Monsieur VIDAL précise que le montant prévu au budget primitif était de 180 000 €.

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE

Le Maire de la commune de Souillac,

En vertu de la délibération du conseil municipal n°2020/060/17 en date du 11 juin 2020, visée en Préfecture le 17/06/2020, donnant délégation à monsieur le Maire pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 750 000€ sept cent cinquante mille euros ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la proposition de contrat de ligne de trésorerie du Crédit Agricole d'un montant de 750 000 € ;

Considérant la nécessité de souscrire une ligne de trésorerie qui permette une gestion performante et aisée de la trésorerie avec la possibilité de rembourser la somme empruntée, à tout moment, dès que les disponibilités de la commune sont suffisantes ;

DECIDE

De contracter au nom de la Commune, une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées dont les caractéristiques sont les suivantes :

Plafond : 750 000 € sept cent cinquante mille euros

Durée : 12 mois

: variable indexé sur Euribor 3 Mois instantané (2,05 % au jour de la proposition) + marge de 0,700% soit un taux de 2,750 %

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

En cas d'index négatif, il sera réputé égal à zéro.

Périodicité du paiement des intérêts : mensuelle

Frais de dossier : 0,20 % du montant emprunté soit 1 500 €

La commune de Souillac prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, de créer et de mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances. **La commune de Souillac s'engage**, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Les dispositions de la présente décision sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

COMMUNICATION DES DECISIONS BUDGETAIRES PRISES PAR LE MAIRE

N°: 20250623_03

**Objet : Utilisation du crédit de dépenses imprévues en section de Fonctionnement
M49 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2025**

Le Maire de la commune de Souillac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération 2025_032_03 du conseil municipal en date du 14 avril 2025 approuvant le budget de l'Assainissement 2025 ;

Vu le montant des crédits inscrits au chapitre 020 « Dépenses imprévues » en section d'investissement et au chapitre 022 « Dépenses imprévues » en section de Fonctionnement du budget d'Assainissement ;

Considérant que les crédits du budget Assainissement 2025 sur le chapitre 67 et plus précisément sur le compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » sont insuffisants ;

Considérant que l'emploi des crédits « Dépenses imprévues » est décidé par le maire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le virement de crédits suivant sur le budget de l'assainissement :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-912 : Dépenses imprévues (exploitation)	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues (exploitation)	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-912 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 500,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L2322-1 et L2322-2, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit, pièces justificatives à l'appui, à la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- à Mme la Préfète du Lot au titre du contrôle de légalité
- au comptable public assignataire

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

N°: 20250710_02

Objet : VIREMENT DE CREDITS – SECTION D’INVESTISSEMENT - ENTRE CHAPITRES ou CODES OPERATIONS – BUDGET PRINCIPAL 2025

Le Maire de la commune de Souillac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-60-14 en date du 30 mai 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre opérations d’équipement et/ou de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

Vu la délibération N°2025-035-06 du conseil municipal en date du 14 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Considérant que les crédits sur l’opération 393 – Mairie sont insuffisants, il est nécessaire d’effectuer le virement de crédits de l’opération 419 - Réhabilitation immeubles centre bourg

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est procédé au virement de crédit suivant sur le budget principal :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21311-393-312 : 393-Mairie	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-419-312 : 419-Réhabilitation immeubles centre bourg	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : immobilisations corporelles	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de l’emploi de ce crédit, pièces justificatives à l’appui, à la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

N°: 20250821

Objet : Utilisation du crédit de dépenses imprévues en section de Fonctionnement M49 – BUDGET EAU

Le Maire de la commune de Souillac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu le montant des crédits inscrits au chapitre 020 « Dépenses imprévues » en section d’investissement et au chapitre 022 « Dépenses imprévues » en section de Fonctionnement du budget de l’Eau ;

Considérant que les crédits sur le chapitre 66 « charges financières » et plus précisément sur le compte 6611 « Intérêts réglés à l’échéance » et compte 66112 « intérêts rattachement des ICNE » sont insuffisants ;

Considérant que l’emploi des crédits « Dépenses imprévues » est décidé par le maire ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est procédé au virement de crédit suivant sur le budget de l’eau :

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l’acquisition de son caractère exécutoire

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-911 : Dépenses imprévues (exploitation)	7 318,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	7 318,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-911 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112-911 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00 €	3 675,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6688-911 : Autres	0,00 €	943,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Charges financières	0,00 €	7 318,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	7 318,00 €	7 318,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit, pièces justificatives à l'appui, à la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°: 20251028_1

Objet : VIREMENT DE CREDITS – SECTION D'INVESTISSEMENT - ENTRE CHAPITRES ou CODES OPERATIONS – BUDGET PRINCIPAL 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Le Maire de la commune de Souillac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-60-14 en date du 30 mai 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre opérations d'équipement et/ou de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement)

Vu la délibération N°2025-035-06 du conseil municipal en date du 14 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Considérant que les crédits sur les opérations 375 – Bâtiments de Gendarmerie et 422 – Entrées de ville sont insuffisants, il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est procédé aux virements de crédits suivants sur le budget principal :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-845 : Frais d'études	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-375-11 : 375-Mise normes bâtiments Gendarmerie	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-419-020 : 419-Réhabilitation immeubles centre bourg	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-422-845 : 422-ENTREES DE VILLE - EMBELLISSEMENT	0,00 €	31 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-430-020 : 430-AGREMENTS DE LA VILLE	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	13 000,00 €	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	33 000,00 €	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit, pièces justificatives à l'appui, à la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°: 20251028

Objet : Utilisation du crédit de dépenses imprévues en section de Fonctionnement
M49 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

Le Maire de la commune de Souillac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération 2025_032_03 du conseil municipal en date du 14 avril 2025 approuvant le budget de l'Assainissement 2025 ;

Vu le montant des crédits inscrits au chapitre 020 « Dépenses imprévues » en section d'investissement et au chapitre 022 « Dépenses imprévues » en section de Fonctionnement du budget d'Assainissement ;

Considérant que les crédits du budget Assainissement 2025 sur le chapitre 65 et plus précisément sur le compte 6542 « créances éteintes » sont insuffisants ;

Considérant que l'emploi des crédits « Dépenses imprévues » est décidé par le maire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le virement de crédits suivant sur le budget de l'assainissement :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-912 : Dépenses imprévues (exploitation)	91,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	91,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542-912 : Créesances éteintes	0,00 €	91,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	91,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	91,00 €	91,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L2322-1 et L2322-2, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit, pièces justificatives à l'appui, à la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- à Mme la Préfète du Lot au titre du contrôle de légalité
- au comptable public assignataire

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur QUITTARD informe que les employés municipaux ont commencé à poser des panneaux de voie vélo sur le chemin de Corpus Christie et la route de Pressignac.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H21 heures.

Le Secrétaire,


M. RABUTEAU

Le Maire,


M. LIÉBUS

